

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	2
VOLET 1 AIDE À LA DISTRIBUTION	3
Volet 1.1 Aide annuelle à la mise en marché	3
Volet 1.2 Aide à la mise en marché par projet	4
Volet 1.3 Aide aux copies de distribution	6
VOLET 2 AIDE AUX EXPLOITANTS DE SALLES	7
Volet 2.1 Aide aux salles parallèles	7
Volet 2.2 Aide à l'exploitation des salles de cinéma commerciales	8
Volet 2.3 Aide à la numérisation des salles de cinéma commerciales	9
VOLET 3 AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX	11
VOLET 4 AIDE AUX FESTIVALS DE FILMS	11
DÉFINITIONS	15
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS	20

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Soutenir, sur l'ensemble du territoire québécois, la promotion et la diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que la promotion et la diffusion de la production cinématographique internationale.
- Améliorer l'accès à la culture cinématographique sur l'ensemble du territoire.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit les projets de promotion et de diffusion de la production cinématographique et télévisuelle québécoise, ainsi que les projets de promotion de la culture cinématographique internationale. Ces projets de promotion et de diffusion se tiennent au Québec.
- La SODEC reçoit également des productions scénarisées, réalisées et produites par de jeunes créateurs âgés de 18 à 35 ans, et terminées après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'exercice financier où la demande est déposée. Seuls les projets dans lesquels la SODEC a investi dans le cadre du Programme d'aide aux jeunes créateurs sont admissibles.
- Les projets de promotion et de diffusion déposés répondent aux normes relatives à la définition d'un projet québécois et sont présentés par des entreprises ou des associations québécoises, ainsi que par des entreprises répondant au dernier alinéa de la définition de « [production québécoise](#) » dans la section [Définitions des programmes](#).
- Ces entreprises ou associations québécoises déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières de chacun des volets où elles peuvent les inscrire.
- Ces entreprises ou associations sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et leur capacité d'organiser, de gérer, de développer et de faire évoluer les projets de promotion ou de diffusion pour lesquels ils requièrent, de façon régulière ou ponctuelle, une aide financière.
- Les demandes d'aide déposées par une entreprise de production impliquant des employés d'organismes publics sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant que ces projets répondent aux conditions d'admissibilité du programme et, de plus, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement à l'entreprise privée.

Exclusions

Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la Société : les *making of*, les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de téléréalité; les émissions de services et les dramatiques (miniséries et séries), les longs métrages de fiction destinés à la télévision (téléfilms), les projets dont le seul but est de modifier le format ou la durée d'une œuvre déjà réalisée.

De façon générale, la Société n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

ÉVALUATION DES PROJETS

La Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle de la SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible.

Pour certains volets du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, la SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation et avoir recours aux services d'intervenants externes afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur la pertinence des projets portés à leur attention.

La SODEC prend en considération la qualité, la pertinence, ainsi que l'impact et le rôle culturels des divers projets qui lui sont soumis, et accorde une attention particulière à l'évolution (programmation, fréquentation, impact général, diversification du financement) des projets qui bénéficient de son soutien financier de façon régulière. Les limites des disponibilités financières sont toujours considérées au cours du processus décisionnel, et ce, pour chacun des volets du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. On comprendra enfin que si la Société peut soutenir financièrement des projets à plusieurs reprises et qu'elle privilégie la continuité, en aucun cas ce soutien n'est automatique.

La Société fait périodiquement des consultations externes pour suivre et évaluer les événements ou manifestations qu'elle soutient régulièrement, et tient compte des recommandations et commentaires qui lui sont soumis.

La SODEC se réserve la possibilité de demander des compléments d'information ou de documents, afin de procéder à l'étude des projets soumis.

Forme d'aide et mode de récupération

La participation financière de la SODEC en promotion et en diffusion, est sélective et accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable.

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives reliées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise. Elle se réserve le droit de demander au requérant, lorsqu'elle le jugera nécessaire, une confirmation ou précision écrite de son vérificateur externe, concernant l'exactitude de tout élément d'information qui pourrait avoir une incidence comptable.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR TOUS LES VOLETS DE CE PROGRAMME

Les demandes d'aide à la promotion et à la diffusion, comprenant le formulaire et les documents requis, peuvent être déposées en tout temps. Les demandes sont déposées dans des délais raisonnables au regard de la mise en œuvre du projet. Afin de faciliter l'analyse des demandes, la SODEC met à la disposition des requérants différents gabarits et formulaires disponibles sur son site Internet.

Cependant, pour le volet 1.1 (Aide annuelle à la mise en marché) et pour le volet 4 (Aide aux festivals de films), les demandes doivent être déposées aux dates indiquées dans le calendrier de dates de dépôt sur le site Internet de la SODEC.

Pour le volet 1.2 (Aide à la mise en marché par projet), les demandes doivent être déposées au moins deux semaines avant la date de sortie du film.

LIEU D'INSCRIPTION POUR TOUS LES PROGRAMMES ET VOLETS

DIRECTION GÉNÉRALE DU CINÉMA ET DE LA PRODUCTION TÉLÉVISUELLE
SODEC
215, rue Saint-Jacques, bureau 800
Montréal (Québec) H2Y 1M6
Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401
www.sodec.gouv.qc.ca

VOLET 1 AIDE À LA DISTRIBUTION

OBJECTIFS

- Soutenir la mise en marché et la diffusion des films québécois produits par le secteur privé ou indépendant de la production.
- Soutenir financièrement les distributeurs qui mettent en marché des films de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Encourager la diversité de l'offre cinématographique dans toutes les régions du Québec.
- Accompagner les entreprises de distribution qui mettent en œuvre de nouvelles pratiques de distribution, explorent de nouvelles avenues de diffusion visant à développer, entre autres, de nouveaux marchés.
- Accélérer la disponibilité des copies destinées aux exploitants de salles commerciales et parallèles, particulièrement dans les régions éloignées.

Volet 1.1 AIDE ANNUELLE À LA MISE EN MARCHÉ

Ce volet est mis sur pied à titre expérimental pour les deux prochaines années financières. Il vise à soutenir, sur une base annuelle, la mise en marché d'un ensemble de projets.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse à des entreprises de distribution dont l'activité principale est la distribution. Afin d'être admissible, l'entreprise doit démontrer, notamment, son expertise et son ancrage dans le milieu cinématographique québécois.
- La demande d'aide annuelle à la mise en marché cible les productions québécoises qui font l'objet d'une diffusion en salles commerciales ou parallèles (en moins de 45 copies), les documentaires et courts et moyens métrages de fiction. Sont considérés également les projets de lancement de films sur d'autres marchés et plateformes de diffusion qui seraient profitables aux courts métrages et documentaires, en vertu de leur nature particulière et des différents publics qu'elles peuvent rejoindre, pour autant qu'il y ait une diffusion au Québec.
- Cette demande d'aide doit préciser les films pour lesquels l'entreprise souhaite obtenir une aide de la SODEC (plan annuel de distribution) ainsi que la mise en marché y afférant et contenant des informations quant aux marchés visés, au potentiel de diffusion, aux moyens mis en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'identification des salles et réseaux de distribution concernés, que ce soit à court, moyen et long terme.
- L'aide à la mise en marché annuelle n'est pas automatique.
- La SODEC accorde la priorité aux productions québécoises dans lesquelles elle a investi.
- La SODEC peut exiger que la fabrication de supports techniques soit faite au Québec.
- L'entreprise s'engage à remettre à la SODEC, au terme de l'exploitation du film, une copie en bonne condition de l'œuvre dans son format original de production; exceptionnellement, pour les œuvres de jeunes créateurs, une copie sera remise si disponible. En accord avec le producteur de l'œuvre, la SODEC pourra disposer de cette copie à des fins de rayonnement culturel, dans le cadre de présentations dans des festivals et événements culturels. En aucun cas, il ne s'agira de distribution commerciale.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide annuelle est accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable; elle totalise les aides qui seront octroyées par projet. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, l'aide est allouée en trois versements : à la signature du contrat avec l'entreprise

requérante, à mi-parcours (à la remise d'un rapport d'étape) et au terme du contrat, sur remise et approbation des documents exigés en vertu du contrat.

En outre, l'entreprise s'engage à remettre à la SODEC des copies du matériel promotionnel (affiches, photographies, dossiers de presse, etc.).

Frais admissibles pour chacun des projets faisant l'objet de la demande d'aide annuelle

- Frais de conception et de production de tout matériel promotionnel requis pour la mise en marché.
- Frais de lancement du film.
- Pour les courts et moyens métrages de fiction et les documentaires, ainsi que les œuvres de fiction dont la sortie est en moins de 5 copies : frais d'édition DVD (notamment design des menus et des interfaces, compression, encodage, master, sous-titrage), frais de promotion sur d'autres marchés que la salle et frais de numérisation pour diffusion sur Internet.
- Frais de pré-marketing.
- Frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % du budget de mise en marché et jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet.

Montant de la subvention ou de l'aide remboursable

Par projet, la subvention peut atteindre 80 % des frais admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$. Toutefois, la SODEC peut hausser sa participation jusqu'à 35 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction ou documentaire. Cette participation additionnelle de la Société est remboursable à 50 %. Le montant de l'aide ne peut toutefois dépasser 80 % des frais admissibles déclarés au rapport de coûts final. La Société informe les producteurs concernés du montant et de l'objet de l'aide accordée.

Si la demande d'aide annuelle à la mise en marché comprend une œuvre de jeunes créateurs, une bonification de 3 500 \$ sera accordée au distributeur.

Mode de récupération

La récupération s'applique aux projets qui ont reçu une aide supérieure à 15 000 \$. Toute participation additionnelle à ce montant est remboursable à 50 %. La Société récupère, au prorata, des sommes additionnelles qu'elle a avancées sur le devis approuvé, jusqu'à concurrence de 50 % de sa participation sur l'ensemble des revenus et après déduction par le distributeur de ses honoraires, comme il est prévu au contrat le liant au producteur.

La SODEC renonce à 50 % de sa participation qui ne peut être récupéré ni par le distributeur ni par aucun autre intervenant. Ceci s'applique également à la subvention accordée.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Les critères d'évaluation s'ajoutent à ceux énoncés dans la section *Évaluation des projets* dans l'introduction de ce programme.

De plus, la SODEC définit sa participation financière en fonction de l'ensemble des demandes d'aide annuelle déposées. Pour chaque demande d'aide et en concertation avec l'entreprise, la SODEC cible son aide éventuelle sur les projets en fonction des exigences particulières de chacun d'eux (nature des films, publics visés, difficultés particulières de la mise en marché, etc.) et des efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment sur les nouveaux marchés et plateformes.

Pour l'évaluation des demandes, la SODEC définit sa participation financière dans chaque projet admissible, en tenant compte, notamment, du plan de distribution et de la qualité des plans de mise en marché soumis. La SODEC portera une attention particulière aux efforts du distributeur quant à l'accessibilité des productions en région et du nombre de copies projetées.

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise peut présenter une-demande pour le volet 1.3 - Aide aux copies de distribution.

VOLET 1.2 AIDE À LA MISE EN MARCHÉ PAR PROJET

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse généralement à des entreprises de distribution, et s'applique à la mise en marché et à la diffusion de longs métrages de fiction québécois faisant l'objet d'une sortie commerciale en moins de 45 copies, de documentaires et de courts et

moyens métrages de fiction québécois, ainsi que des œuvres du patrimoine cinématographique québécois (film reconnu par la critique et/ou le public, ayant joué un rôle déterminant dans la cinématographie nationale et ayant plus de 25 ans à compter de sa première exploitation en salles).

- La SODEC prend en considération les projets de mise en marché qui prévoient la diffusion en salles commerciales ou parallèles. Elle considère également les projets de lancement de films sur d'autres marchés et plateformes de diffusion qui seraient profitables aux courts métrages, documentaires et films du patrimoine, en vertu de leur nature particulière et des différents publics qu'elles peuvent rejoindre, pour autant qu'il y ait une diffusion au Québec.
- Pour toute demande déposée, la SODEC exigera que lui soit remis un plan de mise en marché détaillé contenant des informations précises quant aux marchés visés, le potentiel de diffusion, aux moyens mis en œuvre pour les atteindre, ainsi que l'identification des salles et réseaux de distribution concernés, que ce soit à court, moyen et long terme.
- La SODEC accorde la priorité aux productions québécoises dans lesquelles elle a investi.
- La SODEC peut exiger que la fabrication de supports techniques soit faite au Québec.
- Les demandes déposées dans le cadre des ententes de distribution en vigueur entre la SODEC et la Communauté française de Belgique et entre la SODEC et le Film Fernesh Fonds Bayern (Bavière), pourront également être traitées dans ce volet, selon les mêmes conditions et critères.
- L'entreprise s'engage à remettre à la SODEC, au terme de l'exploitation du film, une copie en bonne condition de l'œuvre dans son format original de production; exceptionnellement, pour les œuvres de jeunes créateurs, la copie sera remise si disponible. En accord avec le producteur de l'œuvre, la SODEC pourra disposer de cette copie à des fins de rayonnement culturel, dans le cadre de présentations dans des festivals et événements culturels. En aucun cas, il ne s'agit de distribution commerciale.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention ou d'aide remboursable. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, l'aide est allouée en deux versements, dont un au terme de l'entente sur remise et approbation des documents tels qu'exigés au contrat. En outre, l'entreprise s'engage à remettre à la SODEC des copies du matériel promotionnel (affiches, photographies, dossiers de presse, etc.).

Frais admissibles

- Frais de conception et de production de tout matériel promotionnel requis pour la mise en marché.
- Frais de lancement du film.
- Pour les courts et moyens métrages de fiction et les documentaires, les longs métrages de fiction dont la sortie est en moins de cinq copies, ainsi que pour les œuvres du patrimoine cinématographique québécois (film reconnu par la critique et/ou le public, ayant joué un rôle déterminant dans la cinématographie nationale et ayant plus de 25 ans à compter de sa première exploitation en salles) : frais d'édition DVD (notamment design des menus et des interfaces, compression, encodage, master, sous-titrage), frais de promotion sur d'autres marchés que la salle et frais de numérisation pour diffusion sur Internet.
- Frais de pré-marketing.
- Frais d'administration, jusqu'à un maximum de 10 % du budget de mise en marché et jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Montant de la subvention ou de l'aide remboursable

La subvention peut atteindre 80 % des frais admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 15 000 \$. Toutefois, la SODEC peut hausser sa participation jusqu'à 35 000 \$ dans le cas d'un long métrage de fiction ou documentaire. Cette participation additionnelle de la Société est remboursable à 50 %. Le montant de l'aide ne peut toutefois dépasser 80 % des frais admissibles déclarés au rapport de coûts final. La Société informe les producteurs concernés du montant et de l'objet de l'aide accordée.

Dans le cas de l'édition et de la mise en marché d'œuvres du patrimoine cinématographique québécois en DVD, la subvention peut atteindre 80 % des frais admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 10 000 \$ par film, sans dépasser 35 000 \$ pour un coffret.

Mode de récupération

La participation additionnelle de la SODEC est remboursable à 50 %. La Société récupère, au prorata, des sommes additionnelles qu'elle a avancées sur le devis approuvé, jusqu'à concurrence de 50 % de sa participation sur l'ensemble des revenus et après déduction par le distributeur de ses honoraires, comme il est prévu au contrat le liant au producteur.

La SODEC renonce à 50 % de sa participation qui ne peut être récupéré ni par le distributeur ni par aucun autre intervenant. Ceci s'applique également à la subvention accordée.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Les critères d'évaluation s'ajoutent à ceux énoncés dans la section *Évaluation des projets* dans l'introduction de ce programme.

De plus, la SODEC définit sa participation financière au projet admissible en tenant compte de la qualité du plan de mise en marché soumis, du nombre de copies visées et de l'accès de cette production en région. En concertation avec l'entreprise, la SODEC cible son aide éventuelle sur les frais admissibles, mais aussi en fonction des exigences particulières du projet (nature du film, publics visés, difficultés particulières de la mise en marché, etc.) et des efforts déployés pour diversifier la distribution, notamment à partir des nouvelles plateformes.

Pour l'évaluation des demandes de mise en marché, la SODEC définit sa participation financière dans chaque projet admissible en tenant compte, notamment, de la qualité du plan de mise en marché soumis, du nombre de copies visées et de l'accès de ces productions en région.

Lorsqu'elle fait appel à ce volet, l'entreprise peut présenter une demande pour le volet 1.3 - Aide aux copies de distribution.

VOLET 1.3 AIDE AUX COPIES DE DISTRIBUTION

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse aux entreprises de distribution et s'applique à la diffusion de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées en salles en région.
- Ce volet cible les frais de tirage de copies et les copies numériques de distribution (Digital Cinema Package - DCP) pour des films distribués en moins de 45 copies.
- Le plan de mise en marché soumis doit prévoir la circulation du film dans les salles commerciales et dans le réseau des salles parallèles.
- La SODEC peut exiger que la fabrication des supports techniques soit faite au Québec.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, l'aide est généralement allouée en deux versements : le premier à la signature du contrat, et le second sur remise et approbation d'un rapport de coûts accompagné des principales pièces justificatives (frais de laboratoire) et d'un rapport de recettes.

Frais admissibles

Les frais de tirage de copies et de copies numériques de distribution destinées aux salles en région, soit à l'extérieur de Montréal, Laval et de l'agglomération de Longueuil (Boucherville, Brossard, Longueuil, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert), jusqu'à un maximum de 12 copies.

Montant de l'aide

L'aide accordée peut atteindre la totalité des frais admissibles, sans dépasser 25 000\$, par film, selon l'envergure de la sortie.

ÉVALUATION DES DEMANDES

L'aide est déterminée sur réception et évaluation des documents indiqués dans le [formulaire](#) de demande d'aide, notamment :

- plan et budget de mise en marché;
- visionnement préalable du film, lorsque ce dernier n'a pas été financé par la SODEC;
- estimation des coûts de tirage de copies ou copies numériques par un laboratoire ou une entreprise de services de postproduction;
- copie de l'engagement de l'exploitant en région ou du programmateur à diffuser le film.

Lorsqu'elle fait appel à ce volet pour des films québécois, l'entreprise peut également présenter une demande selon les conditions prévues au volet 1.1 ou au volet 1.2

VOLET 2 AIDE AUX EXPLOITANTS DE SALLES

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Promouvoir, auprès du public, les films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées en soutenant financièrement :

- le travail de promotion et de programmation des exploitants de salles parallèles qui les mettent régulièrement à l'affiche;
- l'amélioration en région des salles parallèles où ils sont régulièrement présentés;
- la publicité que font les exploitants de salles commerciales qui les mettent régulièrement à l'affiche;
- la rénovation et la construction de salles commerciales de cinéma dans le but d'améliorer la qualité des projections et participer à une offre diversifiée;
- l'exploitation de ces œuvres dans les différentes régions du Québec.

CONDITION PARTICULIÈRE

La SODEC soutient les projets soumis par des entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma détenues en totalité par des intérêts québécois.

VOLET 2.1 AIDE AUX SALLES PARALLÈLES

OBJECTIF

Soutenir financièrement la promotion, la programmation et l'amélioration des salles parallèles qui présentent régulièrement des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées, et qui contribuent à leur diffusion en dehors des circuits commerciaux.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'adresse aux exploitants des salles du réseau parallèle.
- Il vise à soutenir la promotion et la programmation dans toutes les régions du Québec.
- Il vise également à soutenir l'amélioration des salles parallèles situées dans les différentes régions du Québec, à l'exception de l'Île de Montréal.
- Dans le cas de l'aide à la promotion et programmation, l'exploitant doit soumettre un projet de programmation conforme à l'objectif général du volet, ainsi qu'un plan de promotion.
- Dans le cas des travaux d'amélioration, ceux-ci devront avoir été entrepris après le début de l'exercice financier de la SODEC, et celle-ci donne priorité à l'amélioration des qualités techniques des salles, notamment en équipements de l'image et du son.
- Les plans d'aménagement et les travaux doivent être conformes aux lois municipales, québécoises et fédérales dans tous les domaines.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation des pièces justificatives.

La participation financière de la SODEC ne peut être récupérée ni par l'exploitant de salles, ni par le distributeur, ni par aucun autre intervenant.

Frais admissibles

- Les frais de promotion (à l'exclusion des dépenses reliées aux présentations de films dans le cadre d'un événement) et de programmation relatifs à la diffusion régulière de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.
- Les frais liés à l'amélioration des qualités techniques des salles et, en priorité, les équipements de l'image et du son.

Montant de la subvention

Dans le cas de l'aide à la promotion et programmation, la subvention peut atteindre 50 % des frais, en autant que la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 50 % du devis de promotion approuvé.

La subvention à l'amélioration et à l'équipement peut atteindre 75 % des coûts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 30 000 \$.

ÉVALUATION DES DEMANDES

La demande d'un requérant peut porter soit sur l'aide à la promotion et programmation, soit sur l'aide à l'amélioration d'une salle, selon le cas.

VOLET 2.2 AIDE À L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES

OBJECTIFS

- Encourager la fréquentation des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées par un soutien à la publicité.
- Encourager la construction et la rénovation des salles commerciales de cinéma, l'augmentation du nombre d'écrans ainsi que la qualité des projections, afin d'accroître la diffusion des films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas de l'aide à la publicité, l'entreprise doit soumettre un projet de programmation conforme à l'objectif général du volet ainsi qu'un plan de publicité.

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction, l'entreprise doit soumettre un plan d'affaire. L'aide financière s'adresse :

- aux entreprises qui ont complété le montage financier des travaux de rénovation ou de construction pour lesquels elles requièrent l'aide de la SODEC. Ces travaux de rénovation ou de construction devront avoir été entrepris après le début de l'exercice financier de la Société;
- aux entreprises qui s'engagent à mettre régulièrement à l'affiche des films québécois ou des films de cinématographies étrangères peu diffusées dans les cinémas qui seront construits ou rénovés.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat à intervenir entre les parties.

La subvention pour la rénovation ou la construction de salles est consentie pour une période pouvant atteindre 24 mois. Elle est versée une fois par année conditionnellement à la remise et à l'approbation d'un rapport de programmation des 12 derniers mois pour l'ensemble des salles de cinéma. Ce rapport doit refléter l'entente intervenue entre la SODEC et l'entreprise quant au pourcentage requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées.

Ce pourcentage est inscrit au contrat signé avec l'entreprise, en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec.

Les versements de la subvention sont généralement répartis sur deux ans en fonction de l'approbation du rapport annuel de programmation et s'établissent de la façon suivante : 70% la première année et 30% la deuxième année.

Frais admissibles

Dans le cas de l'aide à la publicité :

- les frais de publicité relatifs à la diffusion régulière de films québécois et de cinématographies étrangères peu diffusées.

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction :

- le montant admissible est établi à 60 % du devis, jusqu'à un montant maximal de 750 000 \$ dans le cas de travaux de rénovation;

- le montant admissible est établi à 70 % du devis, jusqu'à un montant maximal de 1 000 000 \$ dans le cas de travaux de construction.

Montant de la subvention

Dans le cas de l'aide à la publicité :

- La subvention peut atteindre 50 % des frais, en autant que la participation de l'entreprise est égale ou supérieure à 50 % du devis de publicité approuvé.
- La participation financière de la SODEC ne peut être récupérée ni par l'exploitant de salles, ni par le distributeur, ni par aucun autre intervenant.

Dans le cas de l'aide à la rénovation et à la construction :

- La subvention représente 10 % du montant admissible. Une bonification de 25 % du calcul de la subvention peut être attribuée lorsque l'exploitant démontre qu'il a dépassé de 3 % le pourcentage annuel requis de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. Ainsi, la subvention peut atteindre 12,5 % du montant admissible.

ÉVALUATION DES DEMANDES

La demande d'une entreprise peut porter sur l'aide à la publicité ou sur l'aide à la rénovation et à la construction selon le cas.

VOLET 2.3 AIDE À LA NUMÉRISATION DES SALLES DE CINÉMA COMMERCIALES

Préambule

Les entreprises faisant appel à l'aide à la numérisation des salles doivent :

- répondre aux conditions générales d'admissibilité du programme d'aide à la promotion et à la diffusion de la SODEC.
- remettre les documents nécessaires à la constitution du dossier-maître.

OBJECTIF

Soutenir les propriétaires de salles de cinéma pour l'aménagement des cabines de projection ou, selon certaines conditions, pour l'acquisition d'équipements numériques de projection, en raison du remplacement des équipements pour le passage au numérique.

Ce volet d'aide est d'une durée limitée et prendra fin le 31 mars 2014.

Le volet et l'aide sont en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011. Les frais relatifs aux travaux d'aménagement ou, selon certaines conditions, à l'acquisition d'équipements numériques de projection, encourus à partir de cette date sont admissibles.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont admissibles à une aide portant sur les travaux d'aménagement des cabines de projection

- les établissements de 10 écrans et moins, n'appartenant pas à un circuit tel que défini ci-dessous, et qui sont localisés dans des villes de moins de 50 000 habitants (telles qu'établies dans les données publiées par l'Institut de la statistique du Québec), ne faisant pas partie des régions métropolitaines de recensement de Montréal, Québec et Gatineau.

Sont admissibles à une aide pour l'acquisition d'équipements numériques de projection répondant à la norme DCI (Digital Cinema Initiatives) :

- les établissements à vocation particulière n'appartenant pas à un circuit¹ tel que défini ci-dessous.

Est défini comme « établissement à vocation particulière », tout cinéma dont la programmation, au cours des trois dernières années, a atteint un taux minimum de 30 % de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées.

¹ Sont considérées comme « circuit », les entreprises qui, au cumul de leurs établissements, totalisent 100 écrans et plus au Québec et/ou 200 écrans et plus au Canada.

Pour les fins d'application de ce volet d'aide, les documents requis pour la constitution du dossier-maitre seront limités à une copie des documents constitutifs : certificat de constitution; statuts; déclaration d'immatriculation; certificat de modification s'il y a lieu; attestation du président ou secrétaire confirmant le nom des actionnaires et les détails de l'actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage de droit de vote), leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »; nom, citoyenneté et confirmation de la résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans (des administrateurs; *curriculum vitae* des dirigeants; états financiers les plus récents.

ÉVALUATION DES DEMANDES

L'entreprise admissible doit déposer pour chaque écran faisant l'objet de modifications en raison du remplacement des équipements pour le passage au numérique :

- le plan d'aménagement ou la description des travaux nécessaires à l'aménagement de chacune des cabines;
- le montage financier complété couvrant les travaux d'aménagement et l'acquisition des équipements numériques ; le montage financier doit être finalisé. Il sera accompagné de la ou les soumissions relatives aux travaux d'aménagement;
- la confirmation écrite de la commande de cet équipement.

L'entreprise, admissible à l'aide à l'aménagement des cabines de projection, s'engage à mettre régulièrement à l'affiche des films québécois ou des films de cinématographies étrangères peu diffusées.

La demande d'aide à la SODEC est déposée une fois la commande des équipements numériques effectuée. Les travaux, pour lesquels la demande d'aide est déposée, doivent avoir débuté après le 1^{er} avril 2011.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Frais admissibles aux fins d'une aide à l'aménagement des cabines de projection

- les frais d'aménagement des cabines de projection ;
- les frais d'installation des équipements numériques de projection ;
- les frais de remplacement des écrans pour être en mesure de projeter des productions en format numérique ;
- les frais d'acquisition et d'installation d'une soucoupe de réception par satellite ;
- les frais d'intérêt imputables au deuxième versement de la subvention.

Frais admissibles aux fins d'une aide à l'acquisition d'équipements numériques de projection :

- les frais d'acquisition et d'installation des équipements numériques de projection

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention en vertu d'un contrat à intervenir entre les parties.

Elle est établie à 80 % des frais admissibles, pour un montant ne pouvant dépasser 20 000 \$ par écran.

La subvention est versée en deux versements, dont un à la signature du contrat et le deuxième à la date anniversaire de la mise en fonction de la nouvelle cabine de diffusion numérique. Ce dernier versement est conditionnel au dépôt et à l'approbation d'un rapport de programmation des 12 mois suivant l'installation des équipements numériques. Le rapport de programmation vise l'ensemble des salles de l'établissement requérant.

Pour les aides liées à l'aménagement des cabines de projection, ce rapport doit refléter le pourcentage de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées, inscrit dans l'entente intervenant entre la SODEC et l'entreprise.

Ce pourcentage est établi en tenant compte des statistiques officielles de présentation de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées. La SODEC prend en considération les plus récentes statistiques disponibles (période de trois ans), et ce, pour chacune des régions du Québec ou regroupement régional, soit la statistique la plus avantageuse des deux.

Pour les aides liées à l'acquisition d'équipements numériques de projection, ce rapport doit refléter le pourcentage de projections de films québécois et de films de cinématographies étrangères peu diffusées inscrit dans le contrat entre la SODEC et l'entreprise. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 30 %. Pour établir ce taux, l'établissement requérant autorise l'Institut de la statistique du Québec à communiquer à la SODEC le taux de projection ou les données permettant le calcul de ce taux.

L'établissement répondant à la fois aux critères d'admissibilité pour une aide à l'aménagement des cabines de projection et à l'acquisition des équipements numériques de projection ne peut obtenir le cumul des deux aides. Il devra indiquer l'aide pour laquelle il soumet une demande.

AUTRES OUTILS FINANCIERS DE LA SODEC

Les entreprises, qu'elles soient admissibles ou non à ce volet d'aide pour le passage au numérique, peuvent également faire appel à la banque d'affaires de la SODEC qui met à la disposition des propriétaires de salles des outils financiers adaptés.

VOLET 3 AIDE AUX PROJETS SPÉCIAUX

OBJECTIFS

- Favoriser, au Québec, les projets qui contribuent au développement professionnel, au rayonnement de l'industrie, à l'acquisition et à la diffusion de connaissances cinématographiques, ainsi qu'à la réalisation d'activités promotionnelles ponctuelles.
- Favoriser, au Québec, les projets d'activités promotionnelles qui valorisent la production télévisuelle et le cinéma québécois.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Cette aide s'adresse aux entreprises mentionnées aux conditions générales d'admissibilité ou aux associations professionnelles québécoises qui possèdent une expérience pertinente au regard du projet soumis et de son devis.
- Les fonds attribués à ce volet s'appliquent à un nombre varié de projets promotionnels, généralement ponctuels, conformes aux objectifs du programme et du volet.
- En tenant compte de l'impact antérieur des divers projets spéciaux qui lui sont soumis et des limites de fonds dont elle dispose, la SODEC établit un choix parmi les projets spéciaux qu'elle soutient.
- La SODEC ne peut collaborer au financement du fonctionnement des entreprises ou associations. Elle privilégie plutôt un complément de financement pour des projets particuliers.
- La SODEC privilégie les projets qui bénéficient de l'apport financier d'autres partenaires privés ou publics.
- La SODEC pourra entreprendre des projets de promotion de sa propre initiative ou en partenariat avec des entreprises ou associations professionnelles québécoises.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est généralement accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en quelques versements, dont un sur remise et approbation d'un rapport de coûts détaillé validé par un représentant autorisé. Un modèle de [déclaration sous serment](#) est disponible sur le site Internet de la SODEC.

VOLET 4 AIDE AUX FESTIVALS DE FILMS

OBJECTIFS

Le soutien de la SODEC aux festivals de films au Québec, définis comme de grandes manifestations culturelles composées d'une série de représentations cinématographiques, s'inscrit en continuité avec les priorités des programmes d'aide en cinéma et production télévisuelle, spécifiquement en matière de promotion et de diffusion de longs métrages de fiction, de documentaires ou de courts métrages.

En conséquence, un festival doit :

- favoriser l'accès à une cinématographie diversifiée;
- contribuer à élargir l'offre cinématographique sur le territoire où se tient le festival;
- diversifier la clientèle et préparer les publics de demain;
- contribuer à la promotion du cinéma québécois.

La Société accorde prioritairement son soutien aux festivals généralistes ainsi qu'à certains festivals spécialisés dont ceux consacrés au documentaire, au film pour enfants, au film sur l'art, au film d'animation et au court métrage. Elle concentre ses ressources dans la consolidation des festivals déjà soutenus. Les festivals thématiques, autres que ceux portant sur le cinéma québécois et celui des Premières nations, sont exclus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le programme s'adresse aux organismes québécois à but non lucratif.

Le requérant doit démontrer que :

- la programmation du festival est diversifiée et principalement constituée de productions récentes (deux ans ou moins);
- le festival a des retombées sur les plans professionnel, particulièrement à Montréal et à Québec, et culturel;
- le festival a tenu deux éditions consécutives;
- une partie significative de la programmation est accessible à un public francophone, spécifiquement les films d'ouverture et de clôture du festival;
- son équipe possède une expérience satisfaisante dans l'organisation et la gestion administrative et financière de festivals au Québec;
- ses sources de financement sont multiples et proviennent, entre autres, du secteur privé.

Les festivals généralistes de Montréal et Québec ainsi que les festivals spécialisés, doivent démontrer qu'ils sont porteurs d'un rayonnement international.

De plus, le festival dont le budget est supérieur à 350 000 \$ doit spécifiquement :

- avoir un président du conseil d'administration distinct du directeur général;
- joindre, à la demande d'aide, la résolution du conseil d'administration approuvant le dépôt du projet;
- déposer un plan d'orientation et de développement.

Sauf s'il y a entente entre les parties concernées, la Société ne soutiendra pas un festival de films s'il se place dans une période de dates déjà occupée par un autre festival de films soutenu par la SODEC.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Nature de l'aide

L'aide est accordée sous forme de subvention. En vertu d'un contrat à intervenir entre les parties, la subvention est généralement allouée en trois versements. Le premier à la signature du contrat, le second sur approbation d'un rapport d'activités de l'événement (qui doit inclure les éléments essentiels listés dans le document intitulé Rapport d'activités des festivals de films, disponible sur le site de la Société) et le dernier sur remise des états financiers de l'organisme et, si nécessaire, d'autres documents pertinents.

Montant de la subvention

La subvention maximale est de 350 000 \$.

Une aide additionnelle, spécifique et non récurrente, peut être attribuée dans l'éventualité où le festival organise, dans le cadre de sa manifestation, une activité particulière et ponctuelle destinée au public ou aux professionnels. Le montant maximal de cette aide spécifique est de 25 000 \$.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Une demande est admissible si elle répond aux objectifs du programme et si elle satisfait aux conditions particulières de ce volet.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur la proposition déposée et sur les résultats du festival au cours des années antérieures. Parmi les critères d'évaluation, la Société prend en considération la qualité de la programmation et la portée du festival dans ses dimensions nationale et internationale. Aussi, la qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion font l'objet d'une évaluation. Enfin, une appréciation globale complète l'étude de chacune des composantes.

Programmation

- Qualité et diversité de l'offre cinématographique.
- Présentation et promotion du cinéma québécois.
- Complémentarité de la programmation et positionnement distinctif au regard de l'offre existante dans la localité et la région.

Portée du festival

Rayonnement national ou régional :

- évolution de la fréquentation (assistance, présence aux diverses activités...);
- implication des instances locales et de la communauté dans l'organisation;
- qualité et pertinence des activités offertes en complément de programme (activités de sensibilisation et d'éducation cinématographiques, activités professionnelles...);
- implication et participation des professionnels de l'industrie à Montréal et à Québec.

Rayonnement international (pour les festivals généralistes de Montréal et de Québec ainsi que les festivals spécialisés) :

- présence de programmateurs, diffuseurs et professionnels étrangers;
- couverture de presse internationale;
- mise en réseau avec des partenaires étrangers (festivals ou organismes).

Qualité de l'organisation, de la gouvernance et de la gestion

- Complémentarité des compétences des administrateurs et expertise des gestionnaires, dont l'équipe de direction et l'équipe de programmation;
- Financement et diversification des sources de revenus;
- Réalisme des prévisions financières et atteinte de l'équilibre budgétaire.

Appréciation globale

- Pertinence et originalité du festival;
- Cohérence globale de la demande (programmation, portée, gestion, budget, atteinte des objectifs du plan de développement).

Pour permettre l'évaluation du festival, le requérant devra avoir déposé un bilan détaillé de l'édition précédente qui comprend notamment un rapport d'activités (qui doit inclure les éléments essentiels listés dans le document intitulé *Rapport d'activités des festivals de films*, disponible sur le site de la Société), et un rapport de coûts ou un bilan financier détaillant les revenus et les dépenses (états financiers). L'organisme ayant d'autres activités qui ne sont pas directement liées aux activités du festival, doit présenter un bilan détaillé portant spécifiquement sur le festival de façon à le distinguer de ses autres activités.

Afin d'inciter l'organisme à rechercher des revenus autonomes, la contribution de la SODEC tient compte de l'aide gouvernementale globale obtenue en vertu de programmes publics (municipaux, régionaux, nationaux, fédéraux et internationaux).

Enfin, la SODEC privilégie la continuité et peut soutenir financièrement un festival à plusieurs reprises. Toutefois, ce soutien n'est pas automatique. Le montant de l'aide est notamment établi en tenant compte des critères d'évaluation et des disponibilités financières du programme.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir pages 2 et 3)

Les demandes de soutien comprenant tous les documents requis doivent être déposées à l'une des deux dates indiquées dans le calendrier de dépôt de projets sur le site Internet de la SODEC.

Aucune demande reçue après 17 h aux dates de dépôt spécifiées ne sera étudiée.

Les décisions seront rendues dans un délai maximal de 8 semaines.

DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux Programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion, ainsi qu'au Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Admissibilité d'un distributeur pour le long métrage documentaire en salles

L'entreprise québécoise spécialisée dans la distribution de films, détentrice d'un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma, est admissible pour la distribution d'un long métrage documentaire en salles pour autant :

- qu'elle ait au minimum l'expérience de la sortie d'un film documentaire en salles commerciales ou en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux;
- qu'elle démontre, par sa feuille de route, sa capacité à accompagner la carrière d'un film en salles et dans les autres marchés.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux Programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B- 9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie « zéro », en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

La SODEC considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec, son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur résidence fiscale au Québec (voir définition de « [résidence fiscale au Québec](#) ») ;
- a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions votantes permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne et dont la résidence fiscale est au Québec ;
si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus ;
- b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des personnes de citoyenneté canadienne dont la résidence fiscale est au Québec .

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets :

- 2.1, 2.2 et 2.3 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion, auquel cas, les entreprises admissibles au stade du dépôt de la demande d'aide financières (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois ; et
- 1.1 du Programme d'aide à la production de longs métrages de fiction du secteur privé, auquel cas les entreprises québécoises admissibles doivent être, au stade du dépôt de la demande d'aide financière, des sociétés par actions.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les autres critères de la définition [d'entreprise québécoise](#), et toutes conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Cette définition ne s'applique pas au volet 1 du Programme d'aide à la scénarisation et au volet 1 du Programme d'aide aux jeunes créateurs, où les scénaristes et scénaristes-réalisateur peuvent déposer une demande pour autant que leur résidence fiscale soit au Québec.

Exercice financier

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes 2012-2013 débute le 1^{er} avril 2012 et se termine le 31 mars 2013.

Film

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

Formats

Court métrage

Film d'une durée de 30 minutes ou moins.

Moyen métrage

Film d'une durée de 31 à 74 minutes.

Long métrage

Film d'une durée d'au moins 75 minutes.

Minisérie ou série

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la SODEC entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

Jumelage

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de [coproduction](#) existants, les productions jumelées ont ou non le statut de [coproduction](#) officielle.

Plateforme de diffusion

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déplient sur l'Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles à travers divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- Condition 1 : l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- Condition 2 : l'ensemble des frais liés aux cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l'équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (incluant les droits de suite et les bénéfices marginaux) doit être versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec ;
- Condition 3 : l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- Condition 4 : l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la résidence fiscale est au Québec ;
- Condition 5 : les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- Condition 6 : les films doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemple :

- dans le cas de la main d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant 5% de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions, ou ;
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la résidence fiscale n'est pas au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »), apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière significative, un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction.

La participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main d'œuvre hors Québec excédant le 25 % permis selon la condition 2 ,
ou ;
- 75 000 \$ pour les Productions dont le budget est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les Productions dont le budget est de 4 000 000 \$ et plus.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du formulaire de Déclaration des coûts hors Québec dûment complété et signée, disponible sur le site internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une [coproduction](#), l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

Par ailleurs, la SODEC peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La SODEC peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve au volet 3 - Aide à la production de documentaires du Programme d'aide à la production et au volet 2 - Aide à la production du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

Projet québécois

La SODEC apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet, est versé à des personnes dont la résidence fiscale est au Québec (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexism, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Pour les fins d'application des programmes de la Direction du cinéma et de la production télévisuelle, la SODEC considère comme Résidente fiscale au Québec toute personne ayant déclaré ses revenus au Québec, au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Secteur indépendant de la production

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production, et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou consortium). On notera toutefois que pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être constituée en compagnie (société par actions).

Secteur privé de la production

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agissent à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Téléfilm

Œuvre de long métrage de fiction produite pour la télévision.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier de référence ([dossier-maître](#)) pour toutes les entreprises et professionnels avec lesquelles elle fait affaire. Aussi, l'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la Société de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (lorsqu'applicable). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

Le dossier-maître - entreprise comprend :

Description de l'entreprise

- description des activités et principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs :
 - certificat de constitution;
 - statuts;
 - déclaration d'immatriculation;
 - certificat de modification le cas échéant et de la convention de société ou entre actionnaires.
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
 - le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans (voir définition de « [Résidence fiscale au Québec](#) »);
 - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et confirmation de leur résidence fiscale au Québec depuis au moins deux ans.
- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- *curriculum vitae* des dirigeants.

Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années; coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées, doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études, afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données aggrégées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU

Veuillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

AUTRES FORMES DE SOUTIEN

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- Programme d'aide à la scénarisation.
- Programme d'aide à la production.
- Programme d'aide aux Jeunes Créateurs.
- Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles.
- Financement des entreprises.
- Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante :
www.sodec.gouv.qc.ca